



■ COMMUNIQUÉ ■

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW CODE 63
HEBGAS

Puits d'exploration d'hydrocarbures en Gaspésie

Le ministère des Ressources naturelles fait exécuter des travaux de fermeture sécuritaire de puits orphelins

Charlesbourg, le 15 juillet 1999 – Le ministère des Ressources naturelles vient de lancer un important programme de fermeture sécuritaire d'une vingtaine de puits d'exploration d'hydrocarbures en Gaspésie. Les travaux pour fermer définitivement ces anciens puits seront exécutés par Foragaz Inc., une entreprise québécoise spécialisée dans le domaine du forage pétrolier et gazier. Ces travaux, dont le coût est de 95 500 \$, visent à assurer la sécurité du public et à protéger l'environnement. Le contrat pour la réalisation de ces travaux a été octroyé à la suite d'un appel d'offres public lancé le 8 juin et les travaux devraient commencer au début du mois d'août 1999.

Pour corriger des lacunes du passé

Depuis 1860, plus de 700 puits pétroliers et gaziers ont été forés au Québec, principalement dans la péninsule gaspésienne et dans les basses-terres du Saint-Laurent. Les pratiques de l'époque étaient bien différentes de celles d'aujourd'hui et il n'y avait pas, avant 1988, d'exigences réglementaires prescrivant la façon sécuritaire de fermer un puits. La situation a changé depuis car le gouvernement a introduit dans la réglementation des dispositions obligeant les entreprises à fermer de façon sécuritaire les puits après les travaux.

Au cours des dernières années, le personnel de la Direction du gaz et du pétrole a procédé à l'inventaire des puits orphelins à partir des registres du Ministère. Il a fait le repérage et l'inspection sur le terrain et a évalué l'état des puits. Ces travaux ont permis d'identifier 22 puits qui n'étaient pas fermés adéquatement. La plupart de ces puits sont localisés sur des terres du domaine public et les entreprises qui les ont forés ont cessé leurs activités.

Le programme mis de l'avant par le MRN vise donc à fermer définitivement ces puits selon les règles et techniques prescrites dans le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*. Ces travaux consistent notamment à isoler toute zone perméable du puits au moyen de ciment. Le tubage du puits doit être sectionné à un mètre au-dessous du sol et un bouchon de ciment doit remplir les dix premiers mètres du tubage. Enfin, une plaque d'acier doit être soudée au tubage. En fait, le puits doit être laissé dans un état qui empêche l'écoulement des liquides ou l'échappement des gaz hors du puits.

Précisons enfin que la réglementation actuelle oblige également toute entreprise qui demande un permis de forage à déposer une garantie financière correspondant à 10 % du coût estimé des travaux de forage. Cette mesure vise à permettre au gouvernement de couvrir le coût de la fermeture dans le cas où l'entreprise de forage ne pourrait s'acquitter de ses obligations.

– 30 –

Source : Jacques Duval
Direction des communications
(418) 627-8609 poste 3017

Pour information : Alain Lefebvre ou Jean-Yves Laliberté
Direction du gaz et du pétrole
(418) 627-6390